

**Tribunal de Police de Paris  
1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre Salle A du QUATORZE DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

**Mode de comparution** : non-comparante représentée avec mandat par Maître JOS-SEAUME Rémy avocat barreau de Paris G 59

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenue ;

DIT que les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE sont mal qualifiés ;

**LES REQUALIFIE** en :

- ENGAGEMENT DE VEHICULE DANS UNE INTERSECTION OU IL PEUT ETRE IMMOBILISE ET GENER LA CIRCULATION

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-2 AL.1 C.ROUTE., ART.R.415-2 AL.4 C.ROUTE.

**DECLARE** [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** l'intéressée à :

- une amende contraventionnelle de **SOIXANTE-QUINZE EUROS (75 EUROS)** ; à titre de peine principale ;

Pour ENGAGEMENT DE VEHICULE DANS UNE INTERSECTION OU IL PEUT ETRE IMMOBILISE ET GENER LA CIRCULATION, fait commis le 14/12/2016, à PARIS 3EME (112 BOULEVARD DE SEBASTOPOL) ;